



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Centrale hydroélectrique de Notre Dame des Millièrès »  
sur la commune de Notre Dame des Millièrès  
(département de Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-0000873

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00873, déposée par la société Forces Motrices du Gelon le 23 novembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un projet de centrale hydroélectrique sur la commune de Notre Dame des Millières (73) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 19 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une centrale hydroélectrique d'une puissance brute estimée à 1428 kW nécessitant la réalisation :

- de 2 prises d'eau situées sur les ruisseaux de Fontaine Claire et de la Combe, à des altitudes de respectivement de 1389 mètres et de 1407 mètres ;
- d'une conduite forcée enterrée d'une longueur totale de 4850 mètres qui suit des chemins existants pour environ 3686 mètres et qui traverse des milieux naturels boisés sur environ 1164 mètres ;
- d'une turbine semi-enterrée implantée sur une parcelle boisée nécessitant un défrichage de 0,1 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 29 « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique - Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs aux milieux aquatiques sont faibles compte tenu du fait que le projet ne concerne pas de cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ou en réservoir biologique du SDAGE ;

CONSIDÉRANT que des enjeux relatifs aux milieux naturels terrestres ont été caractérisés en lien avec la localisation du projet dans un secteur d'inventaire, ZNIEFF de type 2 Massifs de la Lauzière et du Grand Arc, à immédiate proximité de la ZNIEFF de type 1 Massif du Grand Arc et que le site présente une sensibilité relative à la présence d'un habitat à fort intérêt (hêtraie montagnarde à luzule) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux de l'absence d'espèces protégées et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, il devra déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'intégration paysagère sont prévues (remise en état des terrains et implantation semi-enterrée de l'usine) pour réduire l'impact visuel du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de centrale hydroélectrique présenté par la société Forces Motrices du Gelon, enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00873 sur la commune de Notre Dame des Millières (73) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2017,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03